

RÉPUBLIQUE FRANCAISEDÉPARTEMENT DES
HAUTES PYRENEES**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Haute Vallée d'Aure
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au comité syndical : 16
 En exercice : 16
 Présents : 11
 Absents : 5
 Procuration :
 Qui ont pris part à la
 délibération : 11

L'an 2022, le 17 novembre à 14 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Mouniq

Présents : Mrs Jean MOUNIQ, Jean PAUCIS, Louis RICARD, André MIR, Jean-Michel ISOART, Michel MILLET, Jean-Michel MARIA, André DUBAN, Lucien FERRAS, Alain PENEVEYRE et Norbert JULIER

Absents excusés :

Absents : Mrs Jacques SALAT, Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, FOURCADE LAVIGNE Dominique, Philippe SPITERI,

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Michel MILLET

Date de la convocation :

24/10/2022

Date d'affichage :

24/10/2022

Objet de la délibération :

Modification de la formule de calcul de la PAC

Le Président rappelle les délibérations du 16 juillet 2012, 21 mars 2013, 23 mai 2013, 19 décembre 2017 et 3 décembre 2018 relatives aux modalités de calcul de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), facturée en application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé publique.

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture le,

Le Président souligne que la Participation à l'Assainissement Collectif facturée pour les constructions nouvelles d'immeubles individuels, vient s'ajouter au prix du foncier désormais très élevé en Haute Vallée d'Aure, ainsi qu'aux autres taxes et redevances diverses. Ces coûts rendent prohibitif l'accès à la propriété pour des personnes désireuses de s'installer durablement. Les jeunes en particulier sont contraints d'habiter dans la basse vallée, alors que la haute vallée, pourvoyeuse de nombreux emplois, en est le poumon économique. La baisse des résidents permanents constitue également un danger pour les écoles, de plus en plus menacées de fermeture.

De plus la formule de calcul actuelle est établie sur une base de 85 m², et conduit à une facturation de la PAC élevée dans le cas des immeubles individuels dont la surface est supérieure à 85 m².

Pour l'ensemble de ces raisons il convient de réexaminer les modalités de calcul de la PAC.

Le Président précise que les élus ont engagé une étude sur le sujet et il en présente les conclusions.

Délibération N° 24-11-2022

Les résultats de l'étude indiquent :

- qu'au vu des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées ces deux dernières années, la surface moyenne des habitations individuelles n'est plus de 85 m², mais de 130 m²
- que 80% du coût moyen de fourniture et pose d'une installation d'épuration individuelle pour une habitation individuelle est évalué à 6 900 € à ce jour (Sources : Agence de l'Eau Loire-Bretagne données de 2016, Agence de l'Eau Rhin Meuse données de 2014-2015 et Agence Adour Garonne, données de 2017)

A noter que la PAC constitue, avec la redevance d'assainissement, l'une des principales sources de recettes du SIAHVA. Elle permet d'assurer l'équilibre financier de la section de fonctionnement.

En cas de baisse significative des recettes de la PAC, l'équilibre financier du SIAHVA ne pourra être maintenu qu'à condition d'augmenter le tarif de la redevance d'assainissement annuelle.

D'où les nouvelles modalités de calculs de la PAC proposées ci-après :

1°) Pour les constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement

$$P A C = \text{Montant de base } (S < 135) \times \frac{\text{Tp10a}}{\text{Tp10a}_{\text{novembre 2022}}} \times N \times C$$

Avec :

- Montant de base $(S < 135) = 6\,900$ €, représentant en 2022, 80% du coût moyen d'un assainissement autonome, pour une habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 135 m²
 - Tp10a : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment du raccordement c'est-à-dire de la facturation
 - Tp10a_{novembre 2022} : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment de l'adoption de la présente délibération
- ⇒ **pour les immeubles individuels affectés à l'habitation (1 seul logement), les villages vacances, les hôtels, les gîtes :**

Un supplément de 130 €/m² est ajouté au delà de 135 m²

N : égale à 1

C : coefficient égal à 1

D'où la formule de calcul suivante :

$$P A C = (\text{Montant de base } (S < 135) + S_{(>135)} \times 130) \times \frac{\text{Tp10a}}{\text{Tp10a}_{\text{novembre 2022}}}$$

Avec $S_{(>135)}$ égale à la surface de plancher au-delà de 135 m²

⇒ **pour les immeubles individuels ou partie d'immeubles non affectés à l'habitation :**

Un supplément de 130 €/m² est ajouté au-delà de 135 m²

N : égale à 1

C : coefficient fonction de la destination du bâtiment, local... :

- C = 1 pour les locaux commerciaux, artisanaux et industriels à usage de transformation, de production ou de vente de produits alimentaires ou tous secteurs d'activités tels que définis au chapitre eaux industrielles du règlement d'assainissement collectif.
- C = 0,6 pour les accueils,...intégrés dans des résidences affectées uniquement à l'habitation, les bureaux
- C = 0,2 pour les locaux commerciaux destinés au stockage, les locaux commerciaux de produits alimentaires et dérivés, et artisanaux non affectés à la production, à la vente ou à la transformation, uniquement équipés d'un WC, d'une douche et d'un lavabo.

⇒ **pour les immeubles collectifs (2 logements ou plus), les groupements d'habitations et résidences de tourisme :**

N : égale au nombre de logement par type (T1, T1 bis, T2, T3 et T4+)

C : coefficient fonction du type de logement

- C = 0,65 pour un T1 C= 1,20 pour les T3
- C = 0,75 pour un T1 bis C= 1,55 pour les T4 et plus
- C = 0,85 pour un T2

Lorsqu'ils sont regroupés sur un seul branchement, objet d'un même permis de construire, un abattement de 1900 € par logement est appliqué (1900 € correspondant au cout moyen d'un branchement - moyenne des coûts facturés de 2017 à 2022). La PAC est ainsi calculée selon la formule suivante :

$PAC = PAC \text{ définie précédemment} - (1900 \times (N-1))$

⇒ **pour les campings :**

N : égale au nombre d'emplacements

C = 0,5

⇒ **Cas des extensions de tout type d'immeuble (sans création de logement supplémentaire) :**

$N = S/135$, avec S : surface de plancher déclarée.

A noter que toute extension conduisant à la création de logement supplémentaire se verra appliquer la PAC telle que définie dans les paragraphes précédents.

2°) Pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place du réseau

Le montant de la PAC, ne disposant pas systématiquement de la surface de plancher, est déterminé selon la formule suivante :

$$P A C = \text{Montant de base}_{(S < 135)} \times \frac{\text{Tp10a}}{\text{Tp10a}_{\text{novembre 2022}}} \times N \times C \times R$$

Avec :

- Montant de base $(S < 135)$ = 6 900 €, représentant en 2022, 80% du coût moyen d'un assainissement autonome pour une habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 135 m².
- Tp10a : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau, connu au moment du raccordement c'est-à-dire de la facturation
- Tp10a_{novembre 2022} : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau, connu au moment de l'adoption de la présente délibération
- N :
 - égale au nombre de logement (habitation, gîtes individuels...) par type (T1, T1 bis, T2, T3 et T4+)
 - égale au nombre d'emplacement pour les campings
 - égale au nombre de chambre pour les hôtels et gîtes de groupe
 - égale à 1 pour les restaurants
- C :
 - C = 0,5 pour les campings, les hôtels, gîtes de groupes
 - C = 0,65 pour un T1 C = 1,20 pour les T3
 - C = 0,75 pour un T1 bis C = 1,55 pour les T4 et plus
 - C = 0,85 pour un T2
 - C = 1 pour les restaurants, les locaux commerciaux, artisanaux et industriels à usage de transformation, de production ou de vente de produits alimentaires ou tous secteurs d'activités tels que définis au chapitre eaux industrielles du règlement d'assainissement collectif
 - C = 0,2 dans tous les autres cas
- R : taux de modulation fonction du niveau de réhabilitation nécessaire :
 - R = 1 dans le cas d'une absence totale d'installation,
 - R = 0,5 dans le cas d'une absence partielle d'installation (pas de traitement ou prétraitement) ou d'un sous-dimensionnement ou d'un dysfonctionnement majeur

- R = 0,25 dans les autres cas de réhabilitation,
- R = 0 dans le cas où l'installation ne nécessite aucune réhabilitation.

Précisons que :

Tout projet de raccordement comprenant plusieurs types de destinations de bâtiment se verra appliquer une PAC par type de destination.

Le montant de la PAC sera diminué, le cas échéant, du montant du remboursement du branchement.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le Président rappelle qu'il est indispensable que les communes transmettent les demandes de déclarations préalables et les permis de construire au syndicat, afin :

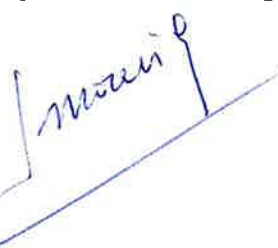
- qu'il puisse informer les pétitionnaires du montant estimatif de la PAC et du branchement assainissement, dès leur projet de construction, extension ou réaménagement,
- que la PAC puisse être appliquée de manière équitable entre les usagers du service assainissement collectif.
- qu'un suivi des constructions soit réalisé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- approuve les nouvelles modalités de calcul de la Participation à l'Assainissement Collectif définies ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
Jean MOUNIQ


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**
Promenade du Bernet
65170 VIELLE-AURE



Accusé de réception en préfecture
065-256501057-20221117-Del-2022-C024-DE
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022